

Entre Monsieur agissant au nom et pour
compte du Gouvernement Impérial d'une part, et Monsieur
dans l'armée d'autre part, il a été convenu ce qui suit:
ARTICLE I. Monsieur le est engagé au service du
Gouvernement Impérial Ottoman avec le grade de pour coopérer à
la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayts de Salonique Monastir et Kos-
sovo, aux appointements mensuels de Livres Turques
payables par mois d'avance et le premier de chaque mois financier ottoman, en or par
la Banque Impériale Ottomane sans arriérés ni retenues. En cas de voyage par ordre
et pour affaires de service, les frais de route seront le double de ceux touchés par les
officiers ottomans du même grade dans les mêmes circonstances et en conformité du
règlement Ottomane. L'indemnité pour le voyage, aller, sera déterminée suivant les ré-
glements de l'armée à laquelle Monsieur le
appartient. Une somme de 1500 francs sera payée à Monsieur
pour frais de premier habillement, équipement, harnachement et achat du cheval. A la
fin de l'engagement Monsieur le aura droit à une indemnité
de voyage de retour, le même que pour l'aller. La nourriture et le logement du cheval
seront à la charge de Monsieur
ARTICLE II. En cas de mort en service, ou de maladie contractée en service; cas qui
seront jugés par une commission d'officiers étrangers, désigné par le Général Dégiorgis
ou son rempiment étranger, sera payée à la veuve, aux orphelins, aux ascendants père
et mère, la somme de Livres Turques Cette somme sera également
payée en or par la Banque Impériale Ottomane. La même somme sera allouée à Mon-
sieur le dans le cas où il deviendrait impotent pour des faits
de service. En cas de mort naturelle, ne pouvant être attribuée à une prédisposition
antérieure, cas à juger par une commission d'officiers étrangers, les indemnités seraient
réduites de moitié. Dans le cas de maladie ou de blessure nécessitant le repatriement
définitif de Monsieur ou lui allouera une indemnité variant entre
deux mois et une année de solde, toujours suivant l'avis d'une commission d'officiers
étrangers, désignés par le Général Dégiorgis ou son remplaçant étranger. Deux méde-
cins nommés par le Gouvernement Impérial feront partie de la Commission sus-mentionnés
ARTICLE III. Dans le cas où Monsieur le se con-
duirait d'une façon incompatible avec les intérêts de l'Empire le gouvernement Impé-
rial Ottoman sur proposition motivée formulée par une commission d'officiers nommés
et présidée par le général Dégiorgis ou son remplaçant étranger, pourra le renvoyer
en cassant le contrat.
ARTICLE IV. Si Monsieur le commet un délit ou un crime
ou toute autre acte passible de peine ou de punition, il sera puni conformément aux
lois de son pays.
ARTICLE V. Monsieur le portera l'uniforme spécial qui sera
celui de toute la gendarmerie réorganisée et sera soumis aux ordres de Sa Majesté
Impériale le Sultan chef suprême de l'armée Impériale Ottomane.
ARTICLE VI. Par l'acceptation de Monsieur le au service du gou-
vernement Ottoman rien ne sera changé à l'égard de sa qualité de sujet
..... ni à sa qualité d'officier de l'armée Il conservera
tous les droits y adhérents pendant la durée de son service auprès du Gouvernement
Impérial Ottoman.
ARTICLE VII. Monsieur le en signant ce contrat s'engage
sur son honneur envers sa Majesté Impériale le Sultan Abdul Hamid à employer tous
ses moyens pour la réussite de la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets.
ARTICLE VIII. Le présent contrat entrera en vigueur à partir de
..... et prendra fin avec l'achèvement de la réorganisation de la gendar-
merie dans les trois vilayets sus-mentionnés dont la durée prévue est de deux années.

Fait en double à le 1904.

Signé: Pour traduction conforme (non officiel)

Ali Rıza (colonel S'Etat major)

du texte turc

Özet:

Selâhîk Manastırı ve Kosova vilayetlerinde yeniden kurulacak yardıma teşkilatı için görevlendirilecek olan odusu subaylarından biri ile şu rütbe ile ... maaş ile maaş Osmanlı Barışından alınmış üzere imzalanacak sözleşme sureti.